- 4° L'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'*article 131-35 du code pénal* et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue ;
- 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'*article 131-26 du code pénal*, des droits civiques, civils et de la famille ;
- 6° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus.

> Amende civile

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'interdiction du territoire français peut être prononcée, dans les conditions prévues par les *articles* 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif à l'encontre de tout étranger coupable des infractions définies à l'article *L.* 5224-2.

L. 5224-4

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 5222-2 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de $3\,000$ euros.

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'*article 131-35 du code pénal* et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

service-public.fr

- > Comment faire pour embaucher un salarié étranger ? : Peines complémentaires
- > Salarié sans papier : quelles règles pour la rupture du contrat de travail ? : Peines complémentaires

Livre III : Service public de l'emploi et placement

Titre Ier : Le service public de l'emploi

Chapitre Ier: Missions et composantes du service public de l'emploi.

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass.

Jp.Appel ■ Jp.Admin.

Juric

Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés.

L. 5311-2 Ordonnance n°2016-1519 du 10 novembre 2016 - art. 7

Le service public de l'emploi est assuré par :

- 1° Les services de l'Etat chargés de l'emploi et de l'égalité professionnelle ;
- 2° L'institution publique mentionnée à l'article *L. 5312-1*;

p.833 Code du travail